

# Le Prélèvement A la Source

PAS si simple...

*{ Petit déj' PAS Octobre 2018 }*



# PAS : QUI ? QUOI ?

---

Mieux comprendre pour mieux appréhender

1. OBJECTIF DE LA REFORME
2. L'ANNEE DE TRANSITION
3. CALCUL ET TAUX DE PRELEVEMENT
4. QUELQUES SPECIFICITES
5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR

# 1. OBJECTIF DE LA REFORME

## 1. OBJECTIF DE LA REFORME

# Pourquoi le PAS ?

Suppression du décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition

### AUJOURD'HUI

L'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception.

Décalage qui engendrent des difficultés de trésorerie pour le contribuables qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur leur revenu et/ ou leur imposition

### DEMAIN

En cas de changements de situation financière et familiale dans leur vie personnelle ou dans leur vie professionnelle, l'impôt s'adapte directement (Mariage, décès, entrée dans la vie active, retraite, perte d'emploi, création d'entreprise, etc..)

## 1. OBJECTIF DE LA REFORME

# Pourquoi le PAS ?

Mieux répartir l'impôt dans l'année

### AUJOURD'HUI

L'impôt est **réglé** sur **10 mois de janvier à octobre** lorsqu'un contribuable est mensualisé

### DEMAIN

Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, L'impôt sera **dorénavant étalé sur 12 mois** et il s'adaptera immédiatement et automatiquement au moment des revenus perçus

## 1. OBJECTIF DE LA REFORME

### Un exemple ?

Pour un contribuable qui paie **1 200€** d'impôts par an...



#### AVANT la réforme

Avec le système des tiers, il paie  
**400€, trois fois par an**  
Avec la mensualisation, il paie  
**120€/mois sur 10 mois.**

#### APRÈS la réforme

Avec le prélèvement à la source,  
il paiera **100€/mois**  
**sur 12 mois.**

**Le prélèvement à la source c'est donc moins d'avance sur trésorerie**

## 1. OBJECTIF DE LA REFORME



# Quels revenus ?

### REVENUS DES SALARIÉS ET ASSIMILÉS

- Salaires
- Pensions de retraite, d'invalidité
- Indemnités journalières
- Allocations chômage
- Pensions alimentaires
- Rentes à titre onéreux
- Revenus de source étrangère imposable en France
- Gérants majoritaires
- Présidents et gérants minoritaires

### REVENUS DES INDÉPENDANTS ET ASSIMILÉS

COMMERÇANTS

BIC

PROFESSIONS  
LIBÉRALES

BNC

AGRICULTEURS

BA

### REVENUS FONCIERS

BAILLEURS

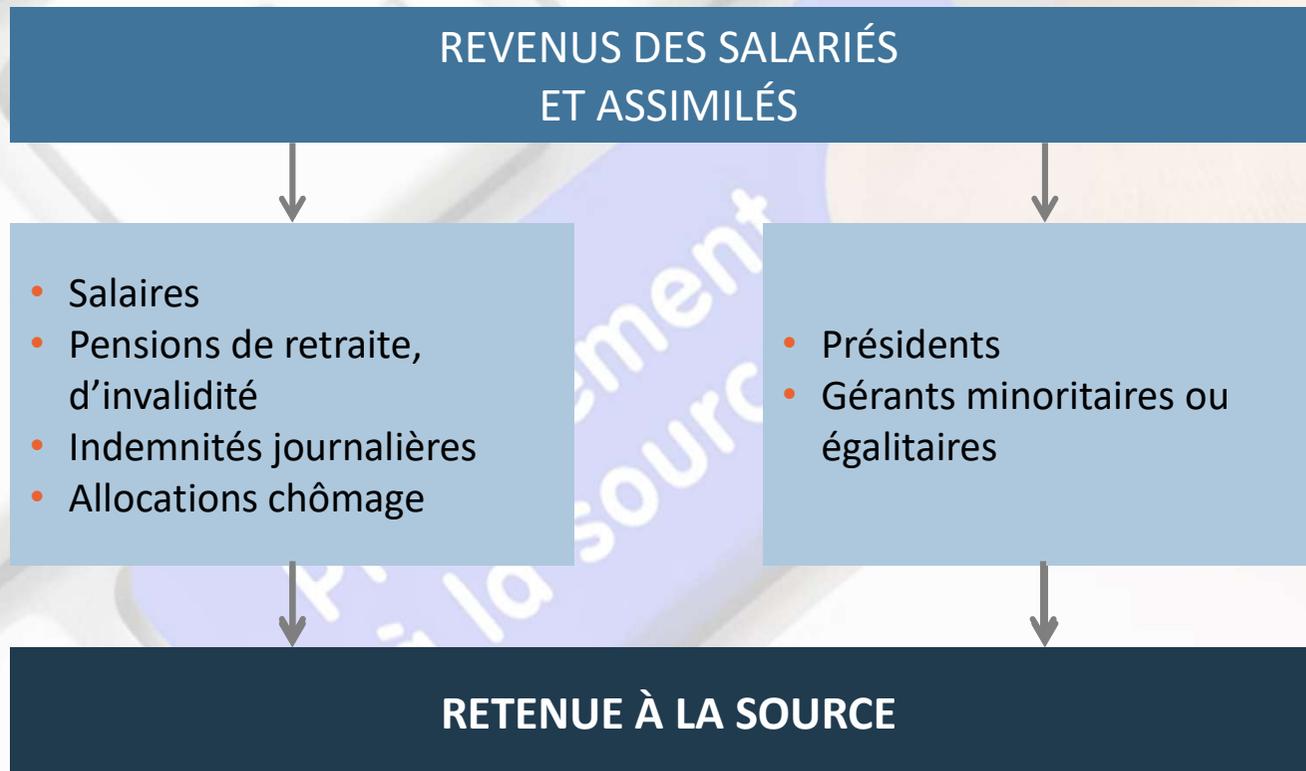
RF

## 1. OBJECTIF DE LA REFORME

Salaires

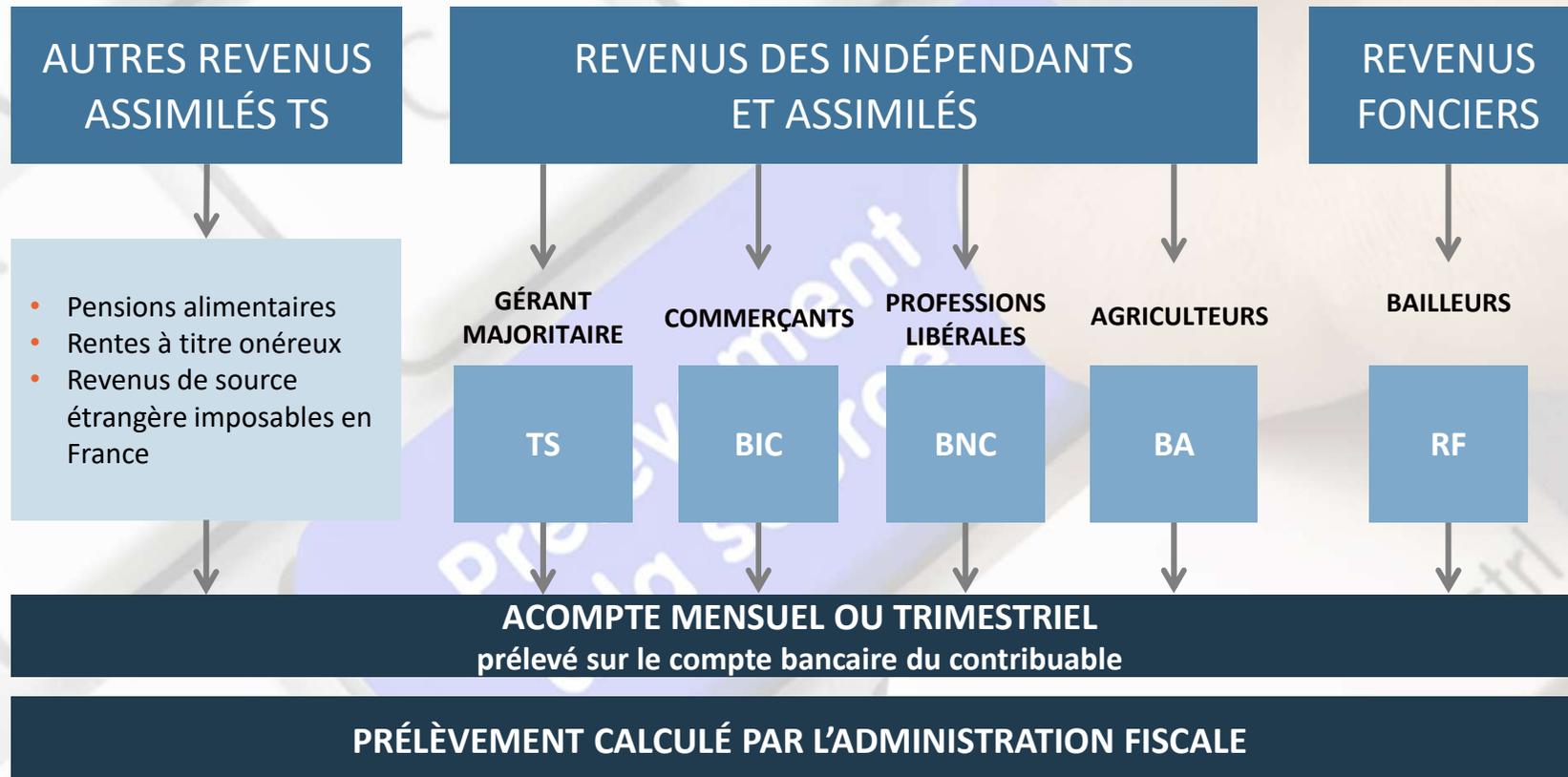


# Revenus soumis au PAS



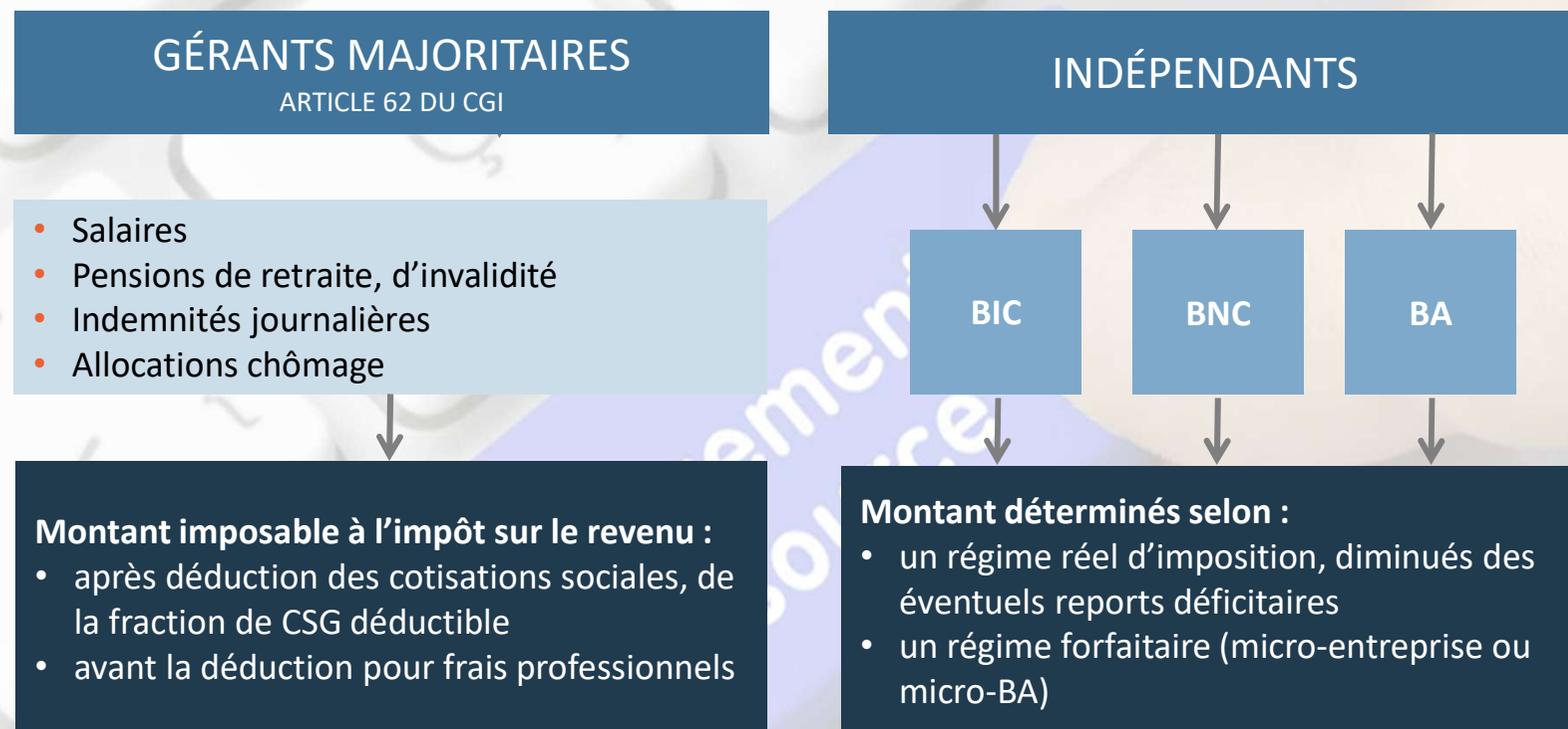
## 1. OBJECTIF DE LA REFORME

# Revenus soumis à acompte



## 1. OBJECTIF DE LA REFORME

Et en détail..



## 1. OBJECTIF DE LA REFORME

# Les modifications



## 2. L'année de transition

Prélèvement  
à la source

## 2. L'ANNEE DE TRANSITION

# 2018, l'année blanche ?

Pour éviter le paiement en 2019 de 2 années, 2018 et 2019, il est prévu **un crédit d'impôt annulant l'impôt sur les revenus dits « normaux »** de 2018.

CIMR

Crédit Impôt  
Modernisation  
du Recouvrement

CIMR = Crédit d'impôt égal au montant des impôts que le contribuable aurait dû payer sur ses revenus ordinaires 2018.

*\*Le CIMR sera également applicable aux prélèvements sociaux.*

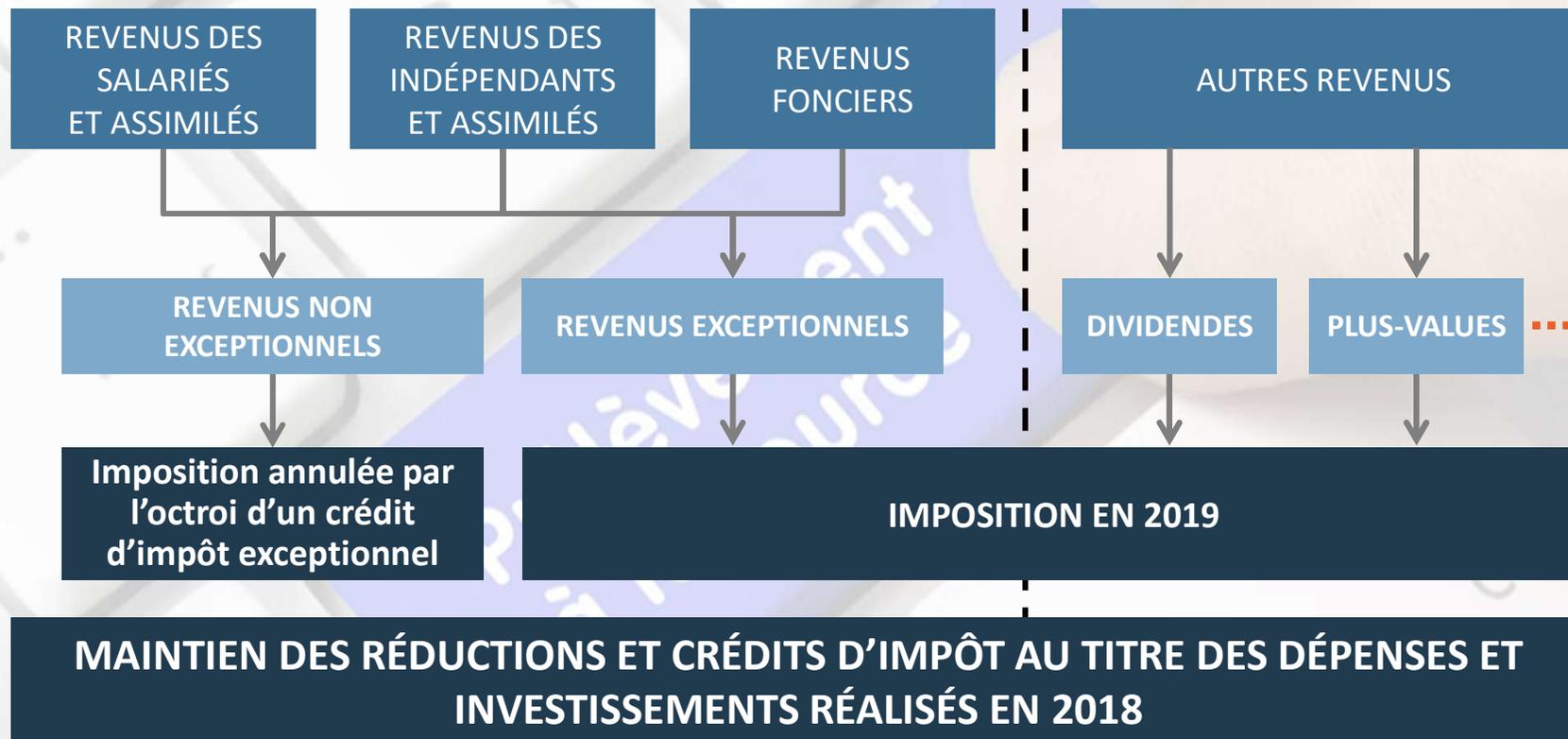
## 2. L'ANNEE DE TRANSITION

# 2018, l'année blanche ?



## 2. L'ANNEE DE TRANSITION

# 2018, l'année blanche ?



## 2. L'ANNEE DE TRANSITION

# Revenus exceptionnels TS

Revenu qui, par nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement

- Au-delà de ceux éligibles au système du quotient

### Liste exhaustive des revenus exceptionnels exclus du calcul du CIMR prévu par la loi

- ✓ Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (sauf indemnités fin de CDD ou CP)
- ✓ Indemnités de clientèle, de cessation d'activité
- ✓ Primes de mobilité géographique
- ✓ Prestations de retraite servies sous forme de capital
- ✓ Aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion ou de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle
- ✓ Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne salariale
- ✓ Gratifications surrogatoires
- ✓ Sommes accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou allant au-delà de ce qu'ils prévoient. Tel est notamment le cas des gratifications ou des primes sans rapport avec l'activité et la performance, dont le montant et le versement revêtiraient un caractère discrétionnaire.
- ✓ Revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures (revenus différés ou anticipés)

## 2. L'ANNEE DE TRANSITION

# Revenus exceptionnels BIC, BNC, BA

Des revenus supérieurs au plus élevé des résultats courants réalisés au cours des 3 années précédentes (2015, 2016, 2017) et l'année suivante (2019)

- Création d'entreprise en 2018 : le revenu courant 2018 est considéré comme non exceptionnel
  - Eventuellement correction en 2019

# Revenus exceptionnels Fonciers

- Recettes exceptionnelles « par nature »
- Indemnité de pas de porte
- Remise gratuite des constructions ou améliorations du bailleur
- Droit d'entrée des baux ruraux
- Subventions perçues pour financer des charges déductibles
- Charges « pilotables »
- Dépenses de réparation et d'entretien et d'amélioration supportées par le propriétaire

## 2. Réduction et crédits d'impôts

## 2. Réduction et crédits d'impôts

les crédits et réductions d'impôts continueront d'être pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Dès janvier 2019, les contribuables bénéficieront d'un acompte égal à 60% du crédit et/ou de la réduction d'impôt de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017).

Le versement de cet acompte concerne les crédits et réductions d'impôt suivants :

le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;

le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;

la réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD) ;

les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) ;

les crédits et réductions d'impôt en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

## 2. Réduction et crédits d'impôts

### Revenus soumis à acomptes

- Le solde d'acompte vous sera versé en juillet 2019 après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses effectuées en 2018 ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt.
- Les autres crédits et/ou réduction d'impôt comme le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) ou la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME ne sont pas concernés par le versement de cet acompte et vous seront remboursés à l'été 2019.

# 3. Les taux de prélèvement

### 3. Les taux de prélèvement



*Dans tous les cas le taux est communiqué par l'administration fiscale via le CRM (flux DSN)*

**En aucun cas l'employeur peut lui-même moduler le taux du PAS**

### 3. Les taux de prélèvement

Personnalisé **ou** Taux  
du droit commun **ou**  
réel du foyer fiscal

Il est calculé sur la base des revenus 2017 déclarés en mai  
2018 en tenant compte de l'ensemble du foyer fiscal  
Ce taux peut couvrir des situations individuelles  
complètement différentes.

Non  
personnalisé **ou**  
Taux par défaut

Sur option du contribuable par souci de confidentialité, il est  
également appliqué pour les salariés qui débutent leur  
activité ou qui dépendent encore du foyer fiscal de leur  
parents.

Individualisé

Possibilité de demander pour les conjoints et partenaires  
pacsés, soumis à imposition commune un taux individualisé  
en fonction des revenus de chacun d'eux. Il permet de tenir  
compte des différences de revenus entre les membres du  
couple

### 3. Les taux de prélèvement

## Focus sur le taux « par défaut »

- **Chaque fois que l'employeur ne dispose pas via la DSN d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.**
- **Taux proportionnel fixé par la loi qui évoluera chaque année**
  - Barème en fonction du revenu net imposable du contribuable et pour une personne seule sans enfant
  - Le taux peut donc varier d'un mois à l'autre (éléments variables de rémunération).

### 3. Les taux de prélèvement

## Quand appliquer le taux par défaut?

#### Application de plein droit :

- **le bénéficiaire n'est pas connu** de l'administration fiscale (primo-déclarant, nouveau résident fiscal français...);
- **problème d'indentification du salarié** (mauvais NIR transmis par l'employeur);
- **nouvel embauché** que l'employeur n'a pas encore signalé à l'administration.

Cependant, il est possible d'interroger un service dédié nommé **TOPAze** pour connaître le taux personnalisé **avant l'embauche.**

#### Application sur option du salarié

- **le salarié a opté pour la non-transmission** (souci de confidentialité).

### 3. Les taux de prélèvement

## Quel durée de validité du taux ?

Le taux est transmis chaque mois et il est valable pendant deux mois à compter de la réception du compte-rendu métier.

#### *Exemple :*

*Si vous transmettez une DSN le 5 février pour déclarer les salaires versés le 29 janvier, l'administration fiscale met à votre disposition le compte-rendu métier comportant le taux de prélèvement du salarié le 10 février. Ce taux est valide jusqu'au 30 avril. Vous pouvez appliquer ce taux pour précompter la retenue à la source sur les revenus versés au titre des mois de février, mars et avril déclarés respectivement le 5 mars, le 5 avril et le 5 mai.*



## 4. Les spécificités

## 4. Les spécificités

# Les indemnités journalières

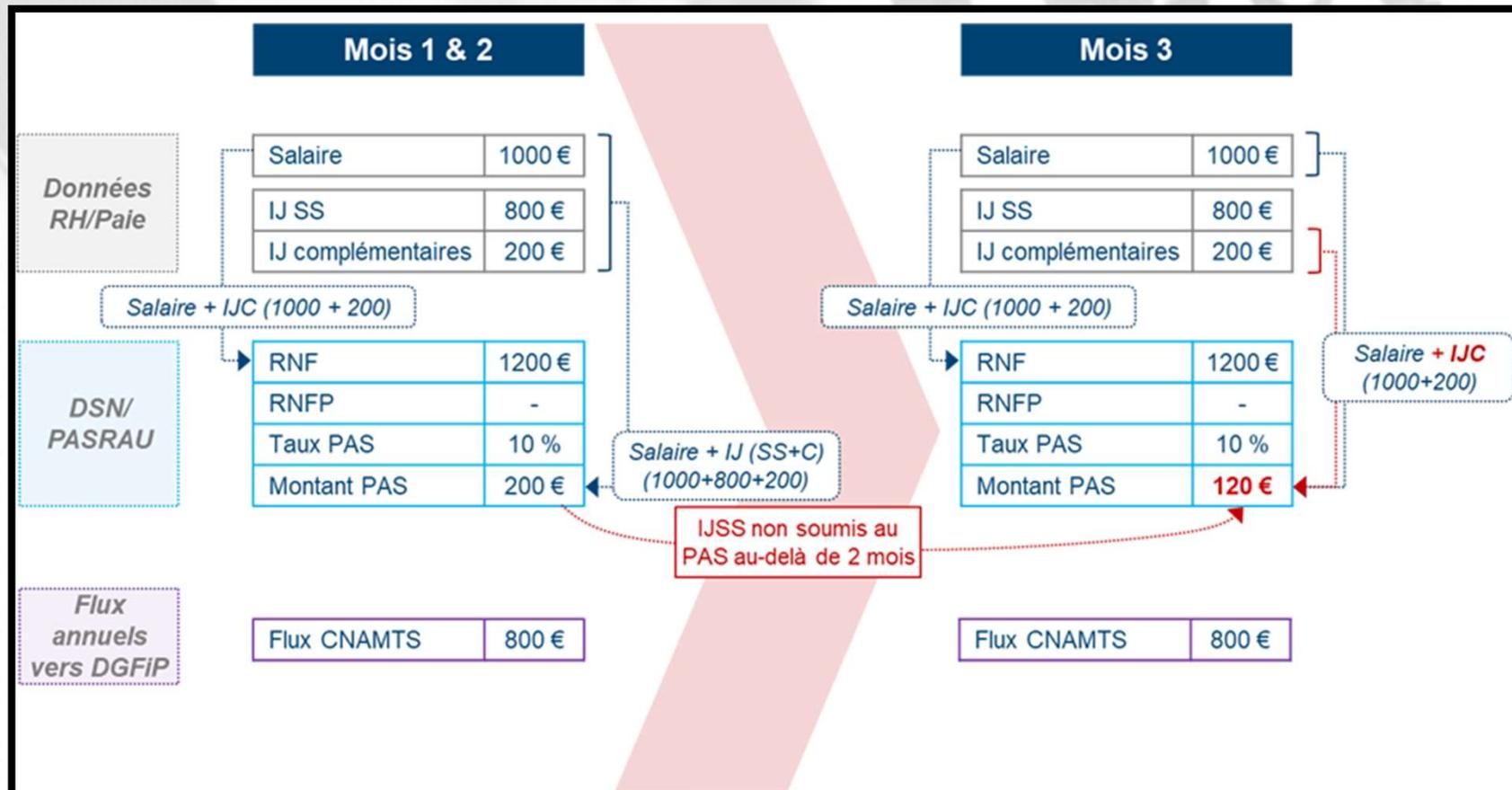
- **Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.)**
  - Qu'il s'agisse des indemnités journalières de sécurité sociale de base (IJSS)
  - Ou des indemnités journalières complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables
- **Impôt sur le revenu prélevé par l'organisme qui verse les revenus (CPAM...)**

**Sauf en cas de subrogation → Prélèvement par l'employeur :**

  - ➔ Soumettre les IJSS au PAS (Déduction faite de la CSG déductible)
  - ➔ Veillez à ne pas ajouter ces même IJSS au net imposable
  - ➔ Dans la limite des 2 premiers mois d'arrêt pour les arrêts maladie

## 4. Les spécificités

A titre d'illustration ...



## 4. Les spécificités

### Les contrats courts

- CDD ou contrat de mission temporaire dont la durée initiale est inférieure ou égale à 2 mois
  - CDD ou contrat de mission temporaire à terme imprécis si durée minimale n'excède pas deux mois
  - La durée du contrat se décompterait de date à date.
  - **Le taux par défaut** s'applique aux versements effectués au titre ou au cours d'un mois après un **abattement égal à 50 % du SMIC net mensuel**
- Objectif : éviter une taxation trop importante par rapport au taux d'imposition réel du salarié.

## 4. Les spécificités

### Qui prélève l'impôt en cas de pluralité d'employeurs ?

- Chaque employeur transmet le taux qui lui est communiqué par l'administration
  - À défaut, application du taux par défaut

### Comment appliquer le PAS en cas de saisies sur salaire ?

Le barème des quotités saisissables s'applique au salaire net après déduction de la RAS

### Les apprentis et les stagiaires sont-ils soumis au PAS ?

Rémunération exonérée d'IR en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant net imposable du SMIC annuel



Assujettissement des sommes versées au-delà



## 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR

# Quelles sont les modalités de reversement de l'impôt ?

### Modalités du reversement

- Reversement de la RAS par l'employeur
  - Après du SIE (service des impôts entreprise) dont relève le siège social ou le principal établissement
- Télèglement obligatoire
  - Versement effectué au plus tard
    - 15 du mois pour les entreprises comptant maximum 49 salariés
    - 5 du mois pour les autres
- Option possible pour un paiement trimestriel
  - Employeurs dont l'effectif est inférieur à 11 salariés
    - Versement le 15 du premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont lieu les retenues
  - Option valable pour le paiement des cotisations et reversement de la retenue à la source

## 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR

# De nouvelles obligations ...



Déclaratives



De reversement des PAS



De secret professionnel  
(échanges avec  
l'administration)



## 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR

# Quelles sanctions ?

- En cas d'erreur dans la collecte :  
Pénalité est de 5 % des retenues omises ou insuffisantes
- En cas d'omission déclarative ou de déclaration tardive :  
Pénalité de 10 % du montant de PAS éludé (mini 250 €),  
Pénalité de 40 % (non dépôt DSN dans les 30 jours d'une mise en demeure ou en cas de manquements délibérés).
- En cas de déclaration et versement avec un retard > à un mois :  
Sanction : amende de cinquième classe (1500 €) et en cas de récidive dans les 3 ans, 2 ans de prison et/ou amende de 3750 € (au lieu de 5 ans de prison et 9000 € d'amende).

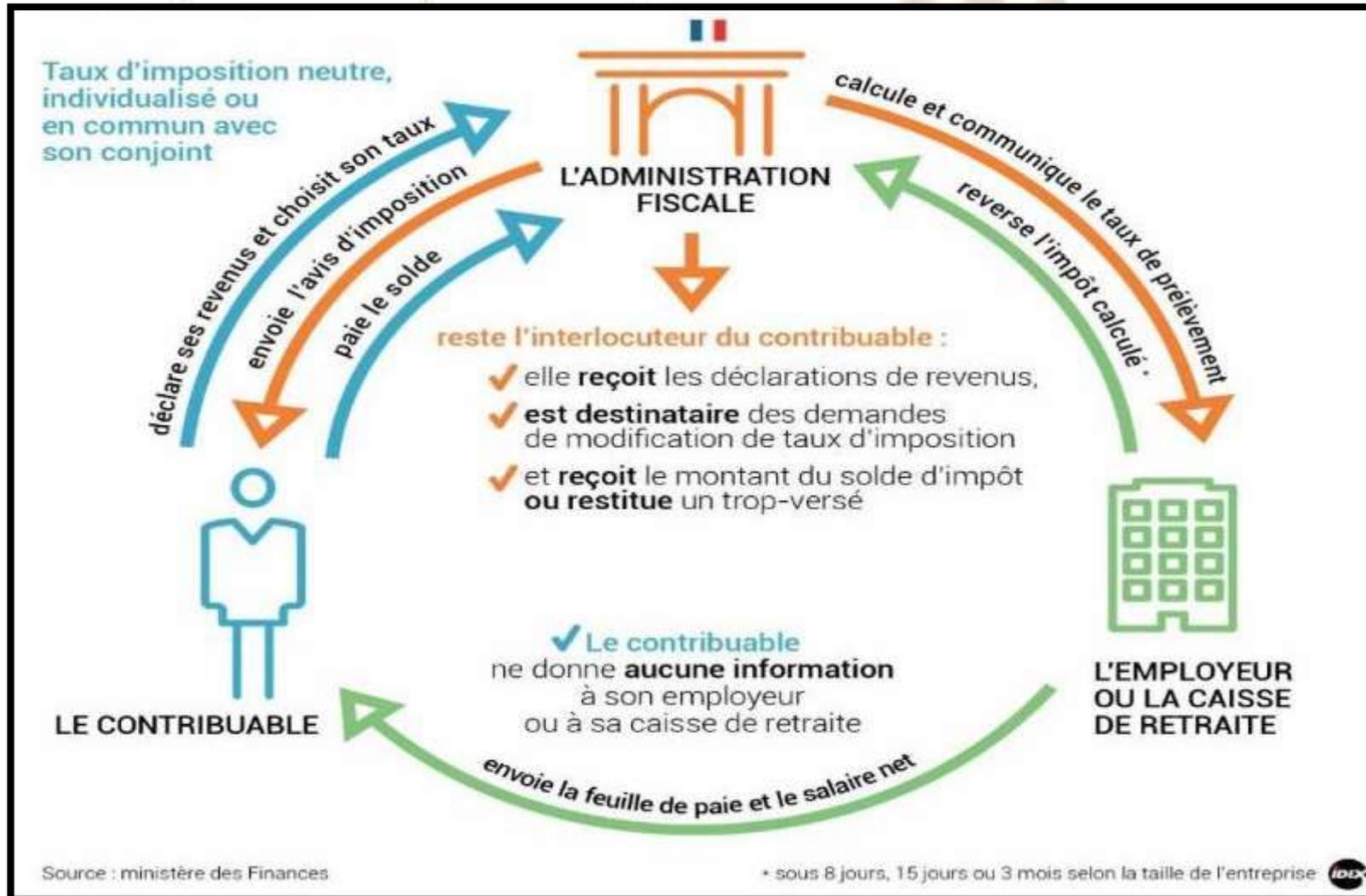
# Quelles sanctions ?

### L'obligation de confidentialité :

- Obligation de secret professionnel (article L. 103 du LPF) sur taux individuels de la RAS.
  - Divulcation ou utilisation à d'autres fins (notamment lors du traitement informatique) =
    - 1 an de prison et 15 000 € d'amende (au lieu de 5 ans de prison et 300 000 € d'amende auparavant)
- Applicable à compter de la date de première transmission des taux de PAS par l'administration fiscale, soit à compter de septembre 2018 (phase d'initialisation)

## 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR

# Quel fonctionnement ?



## 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR

# TESE : outil de simplification de gestion sociale ?

L'employeur qui a recours au TESE doit continuer d'effectuer un certain nombre de tâches qu'il est important de rappeler :

- Rédaction du contrat de travail
- Calcul de la rémunération
- Déclarations sociales

# TESE : Un pré-bilan ?

- **Insécurité juridique pour les employeurs**

### Exemples typiques :

- Requalification de CDD en CDI
- Requalification du contrat à temps partiel en contrat à temps plein
- non respect de la procédure de rupture contrat

- **Insécurité juridique pour les salariés**

- Mauvaise application des dispositions légales et conventionnelles

## *En savoir plus ?*

L'administration met à disposition des salariés et des employeurs un service en ligne dédié



**0 811 368 368**

Service 0,06 € / minute + prix appel



[www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source](http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source)

MERCI

QUESTIONS

REPOSES ?